

LE REGLEMENT INTERIEUR D'ETABLISSEMENT

ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

Tout établissement privé sous contrat a l'obligation d'accueillir « *tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance* »

ADMISSION A L'ECOLE

Pour les enfants âgés de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire, l'admission est prononcée dans la limite des places disponibles. Toutefois, les enfants atteignant cet âge dans les semaines qui suivent la rentrée scolaire et au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire et toujours dans la limite des places disponibles.

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans. Cette obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 3 ans.

Seuls les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle. Le Chef d'établissement peut éventuellement demander à la famille un certificat médical l'attestant.

Après une période d'observation et en cas de difficulté de l'enfant à vivre en collectivité, le médecin de protection maternelle infantile (PMI) ou le médecin scolaire sera saisi par le Chef d'établissement qui, le cas échéant, réunira l'équipe éducative pour que les parents fassent la demande d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (art. 5 décret n° 2005-1752 du 30/12/05).

FORMALITES D'INSCRIPTION

L'inscription est enregistrée par le Chef d'établissement sur présentation :

- du livret de famille.
- de tout document attestant que l'enfant a subi la vaccination obligatoire (DT Polio) pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale. En cas de difficulté dans ce domaine, le Chef d'établissement contacte le médecin de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.).
- du certificat de radiation, en cas de changement d'école. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée.

Faute de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le chef d'établissement procède à une admission provisoire de l'enfant (les autorités académiques sont alors prévenues).

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles ou élémentaires conformément aux principes généraux du droit. (circulaire n° 2012-143 du 2 octobre 2012)

La scolarisation de tous les enfants et adolescents, quelles que soient leurs déficiences ou maladies, est un droit fondamental. Chaque école ou établissement a vocation à accueillir sans discrimination

les enfants et adolescents dont les parents demandent la scolarisation. Tout enfant en situation de handicap peut, dans le cadre d'un projet d'inclusion, fréquenter l'école.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande de la famille, le Chef d'établissement prendra contact avec le Médecin de l'Education nationale afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) pour cet enfant.

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

CONCERNANT L'ECOLE MATERNELLE

L'inscription à l'école maternelle engage les parents au respect du calendrier scolaire et à une fréquentation assidue de l'école par leur enfant.

Les sorties pendant le temps scolaire ne peuvent être qu'exceptionnelles et font l'objet d'une décharge écrite signée du responsable légal. L'enfant doit alors être soit accompagné par un adulte majeur.

CONCERNANT L'ECOLE ELEMENTAIRE

Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, la fréquentation et la présence à l'ensemble des cours dispensés dans le cadre des programmes sont obligatoires **à partir de 3 ans**.

Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

En cas d'absence de l'enfant, ses parents doivent en faire connaître au plus vite les motifs au Chef d'établissement. S'il s'agit d'une absence prévisible, les parents doivent, préalablement à l'absence, informer l'établissement **par écrit**, avec l'indication des motifs.

En cas d'absence non prévue, la famille doit prévenir l'école au plus vite par quelque moyen que ce soit. Elle justifiera cette absence par écrit, **par écrit** au retour de l'élève.

Toute absence d'un élève est signalée par l'enseignant au Chef d'établissement qui contacte la famille si cette absence n'était pas prévue.

Un certificat médical n'est exigé que dans des cas de maladies contagieuses. Il faudra alors le fournir dès le retour en classe de l'élève.

À partir de 3 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, les personnes responsables de l'élève sont convoquées par le Chef d'établissement. Il leur rappelle leurs obligations ainsi que les mesures qui peuvent être prises à leur encontre.

Quand l'élève a manqué au moins 4 demi-journées de classe dans le mois, sans motif, le Chef d'établissement saisit le Directeur Académique des services de l'Education nationale qui mettra en place les procédures adaptées.

Toute radiation d'un enfant soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie d'une re-scolarisation dans un délai de huit jours. Dans le cas contraire, l'enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l'objet d'un signalement aux autorités académiques.

Attention : Enfants scolarisés en Petite Section de maternelle (3 ans)

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent.

Tout aménagement ne pourra porter que sur les heures de classe de l'après-midi, et ses modalités prendront en compte le fonctionnement général de l'école, notamment les horaires d'entrée et de sortie des classes, excepté pour l'accueil d'enfants relevant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Le livret scolaire suit l'élève jusqu'à la fin de la scolarité primaire. Il est transmis à l'école d'accueil en cas de changement d'établissement.

Dès l'école maternelle, les élèves acquièrent des connaissances et des compétences qui servent d'appui aux enseignements de l'école élémentaire. C'est pourquoi un bilan des acquisitions de l'école maternelle, réalisé en référence aux programmes, est effectué en fin de grande section et joint au livret scolaire.

VIE SCOLAIRE

HORAIRES, SURVEILLANCE ET SECURITE DES ELEVES

7h15 - 8h30 : Garderie
8h30 - 8h45 : Accueil dans les classes pour les élèves de maternelle.
8h15 - 8h45 : Accueil sur la cour pour les élèves de l'élémentaire
8h45 : début des cours
12h - 13h30 : Pause déjeuner
13h15 - 13h30 : Accueil des élèves externes
13h30 - 16h30 : Classe
16h30 - 16h45 : Sortie
16h45 - 18h45 : Garderie / Etude

ACCUEIL ET SORTIE DES ELEVES

L'accueil des élèves a lieu 15 minutes avant le début de la classe. Avant la prise en charge par les enseignants ou le personnel de l'école, les élèves sont sous la responsabilité des parents. La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant, à la porte de l'établissement. Les élèves sont alors remis à la responsabilité des parents ou de la personne autorisée par écrit par ces derniers (fiches de renseignements de l'élève ou autorisation ponctuelle). Les enfants des classes élémentaires (du CP au CM2) peuvent être autorisés à quitter seuls l'école : dans ce cas, il sera exigé une autorisation écrite des parents.



Chaque enfant de l'élémentaire ayant l'autorisation écrite de ses parents (formulaire à remplir en début d'année) de sortir seul de l'école (le midi et/ou le soir) devra présenter son badge de sortie, fourni par l'école, à la personne de surveillance de sortie, au portail.



Tout enfant n'ayant pas son badge, ne pourra sortir qu'accompagné de ses parents.
Nous ne laisserons pas sortir votre enfant, même si vous l'attendez dans la voiture devant l'école.

Seuls les enfants de maternelle sont obligatoirement remis directement aux parents ou aux personnes désignées par eux par écrit. Le choix de ces personnes est strictement du ressort des parents. Ces personnes doivent être identifiées sur la fiche de renseignements de l'élève.

Les élèves de l'élémentaire peuvent être accueillis sur la cour à partir de 8h15. **Un enfant ne peut rester seul devant l'école avant cette heure.**

A 12h00 et entre 16h30 et 16h45, nous demandons à tous les enfants de l'élémentaire d'attendre leurs parents sur la cour de l'élémentaire et non en maternelle. Pour des raisons de sécurité, une surveillance est toujours assurée.

Merci de respecter ces horaires.

A partir du moment où les parents ont retrouvé leurs enfants dans l'enceinte de l'école, ceux-ci sont sous la responsabilité de leurs parents.

Un accident de trajet survenant à un enfant ne peut incomber à la responsabilité de l'école ; celui-ci est sous la garde des parents.

En dehors des jours de classe, la cour de récréation n'est pas accessible aux enfants.

Les animaux, même tenus en laisse ou dans les bras, ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'établissement. De même, la cigarette et la cigarette électronique sont interdites.

CONDITIONS D'APPROCHE DE L'ECOLE, STATIONNEMENT, ARRET-MINUTE.

Plusieurs parkings situés non loin de l'école vous permettent de vous garer et de venir chercher vos enfants à pied. Il est très difficile de se garer aux abords de l'école. **Pour la sécurité des élèves, afin que les entrées et sorties se passent dans les meilleures conditions et afin de maintenir des relations de bon voisinage, nous faisons appel à votre civisme.**

Le matin (entre 8h15 et 8h45), ainsi que le soir à 16h30, le « dépose-minute », sur la rue, devant l'entrée de l'élémentaire est **toléré**, dans la mesure où votre enfant monte/descend seul de la voiture et où cela ne prend que quelques instants.

Chaque jour, plusieurs **compagnies de taxi** déposent et viennent chercher des élèves en situation de handicap. **Une place spécifique leur est réservée devant l'école, sur le parking de l'élémentaire.** Il arrive également que ces taxis (grands véhicules) ne puissent stationner à l'endroit prévu car trop de manœuvres à faire et restent donc sur la route. **Aussi, merci de leur laisser le temps de déposer et récupérer les enfants dans les meilleures conditions.**

SERVICES PERISCOLAIRES

GARDERIE / ETUDE:

Les enfants sont pris en charge à la garderie et à l'étude par le personnel de l'école,

Coût : 0,50 € / quart d'heure. Une facture vous sera transmise et prélevée le 5 du mois, avec les rétributions.

Les horaires :

	GARDERIE		ETUDE (bâtiment de la cantine)
Maternelle	matin	7h15 / 8h30	
	soir	16h45 / 18h45	
CP	matin	7h15 / 8h15	soir : 16h45 / 17h15
	soir	17h15 / 18h45	
Elémentaire (du CE1 au CM2)	matin	7h15 / 8h15	soir : 16h45 / 17h45
	soir	17h45 / 18h45	

Seuls les enfants restant à l'étude pourront apporter une collation qu'ils prendront à 16 h 30.
En maternelle, le goûter est fourni en garderie.

Tout enfant n'étant pas récupéré à 16h45 sera obligatoirement conduit à l'étude/garderie. Il est bien entendu que l'étude est surveillée, mais ne comprend pas de cours particuliers : le contrôle reste donc à la charge des parents.

RESTAURATION SCOLAIRE :

Le prix du repas est fixé à **4,25 €**.

Les tarifs sont établis en fonction de la mairie. Des imprimés à remplir et à ramener à la mairie vous sont remis, afin de bénéficier d'une aide sur le prix du repas. Nos repas sont préparés par la société SCOLAREST.

HYGIENE ET SANTE DES ELEVES

HYGIENE : Tout au long de la scolarité, les enfants doivent arriver propres à l'école. Aucune école n'est à l'abri des poux. Par conséquent, les parents doivent surveiller régulièrement la chevelure de leurs enfants.

SANTE DES ELEVES : Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille. Si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse, il est nécessaire de prévenir l'école. Certaines maladies contagieuses peuvent entraîner l'éviction scolaire.

PRISE DE MEDICAMENTS : dans le cas spécifique d'une maladie reconnue nécessitant soins et aménagement particulier, le projet d'accueil individualisé (PAI) permet de fixer les conditions d'accueil des enfants et l'administration des soins. En dehors de ce cadre, la prise de médicaments est strictement interdite à l'école.

ACCIDENTS SCOLAIRES : en cas d'accident sur temps scolaire, les mesures seront prises par le Chef d'établissement et les enseignants. Les parents seront immédiatement prévenus ainsi que, si nécessaire, les services de secours.

Le chef d'établissement établira une déclaration d'accident.

Les parents sont informés des soins dispensés lors d'incidents sur temps scolaire.

RESPECT DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Chacun doit veiller à la propreté et au bon état des locaux et du matériel. Il est notamment interdit de mâcher du chewing-gum dans l'enceinte de l'établissement, de salir et de dégrader de quelque manière que ce soit. La réparation et la remise en état seront toujours à la charge des parents, avec facturation aux familles.

La présence de chien est interdite à l'entrée de l'école (devant le grand portail) ainsi que dans le jardinet côté maternelle.

ASSURANCES

Assurer son enfant est obligatoire pour :

- la responsabilité civile (torts causés aux tiers),
- l'Individuelle Accidents (dommages sur soi-même) pour toutes les sorties occasionnelles, comprenant la pause déjeuner ou dépassant les horaires habituels de la classe, et pour les sorties avec nuitée(s),

Vous avez la possibilité de souscrire à l'assurance proposée par l'école, la mutuelle Saint Christophe. En cas de refus, il vous est demandé de justifier d'une assurance en responsabilité civile et individuelle accident.

TENUE VESTIMENTAIRE

Une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée est exigée. Les tenues trop « légères » et/ou provocantes (pour les filles comme pour les garçons) ne sont pas acceptées.

Tout vêtement que l'enfant est susceptible d'ôter doit être marqué à son nom.

OBJETS NON AUTORISES A L'ECOLE

Les élèves ne doivent apporter à l'école ni objets de valeur, ni téléphone portable, ni objets dangereux.

RESPECT DU « VIVRE ENSEMBLE » : DROITS, DEVOIRS ET SANCTIONS

LES ELEVES

Dès l'école maternelle, l'objectif est de préparer les élèves à bien vivre ensemble (Programmes de maternelle - septembre 2015).

Ils s'approprieront de façon progressive les règles de la vie collective.

Ils participeront de façon raisonnée et respectueuse à des débats ouverts dans le cadre des programmes d'enseignement (enseignement moral et civique), en lien avec les valeurs de la République.

Les élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et de tout adulte intervenant dans l'école. Ils doivent aussi respecter leurs camarades et les familles de ceux-ci.

Dans le cas de manquement aux règles de la vie collective, des sanctions graduées pourront être décidées au cas par cas par le Chef d'établissement et l'équipe enseignante.

Par la sanction, il est donné à l'élève la possibilité de changer. La sanction est avant tout un geste éducatif réparateur qui doit aider l'élève à :

- se situer,
- se confronter aux limites,
- prendre en compte la loi, respecter les normes sociales

A L'ECOLE MATERNELLE

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Des manquements répétés aux règles établies feront l'objet de rencontres école-famille.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, l'école, la famille, et éventuellement d'autres partenaires, se concerteront dans le but de rechercher des solutions.

A L'ECOLE ELEMENTAIRE

L'enseignant attend de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur les causes, l'enseignant rencontrera les parents.

Les manquements au règlement d'établissement, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des sanctions adaptées qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative sous la responsabilité du Chef d'établissement. On entend ici par « équipe éducative » : le chef d'établissement, l'enseignant de la classe, l'enseignant ASH, les parents, le psychologue de la DDEC et, en fonction de la situation, le référent DDEC de secteur, le médecin scolaire, les partenaires médico-sociaux, et si nécessaire l'Inspecteur de l'Education nationale.

EN DERNIER RECOURS

A l'école maternelle ou élémentaire, une décision de suspension temporaire de scolarité pour motif disciplinaire, peut être prise par le Chef d'établissement, après un entretien avec les parents. Les conditions de la mise en œuvre de cette suspension sont précisées dans un écrit remis aux parents.

S'il apparaît, après une période probatoire de reprise de scolarité qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par le Chef d'établissement après échange avec la famille. Le chef d'établissement procède alors à la rupture du contrat de scolarisation. La famille devra informer le chef d'établissement du choix du nouvel établissement scolaire pour permettre le suivi de la scolarité de l'élève.

L'EQUIPE EDUCATIVE

Chacun des membres de l'équipe éducative (enseignants, personnels OGEC) et tout autre intervenant, s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Tous les personnels de l'école ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

Organisation pédagogique

Mme BAUDRY Marie-Laure.....	PS1/PS2
Mme PINAUD Valérie.....	PS2/MS
Mme JOUBERT Stéphanie.....	MS/GS
Mme MOURIEC Noëlla	CP
M BRIAND Nicolas	CP/CE1
Mme GIQUELLO Anne-Laure.....	CE1/CE2
Mmes ALLAIN Isabelle	CE2
Mmes FACHERO Emmanuelle et DE LA BOURDONNAYE Aurélie..	CM1/CM2
Mme CATTINI Emmanuelle	CM1/CM2
M ANDRE Nicolas	CM1/CM2
Mme LE RAY Marie	ULIS
Mme COURIO Fabienne.....	$\frac{1}{2}$ poste ASH
Mme Valérie LORHO.....	$\frac{1}{2}$ Poste « PDMQDC* » CP et CE1

Mmes ALISE Patricia, CAUDRON Claudine, FERRAND Véronique et LE GOURIFF Laëticia assurent les fonctions d'aide-maternelle et de garderie. Mr LE FLOCH Joël assure la fonction d'employé de réfectoire et de garderie. Mme LE HOUDEDEC Lydie, secrétaire, est présente à l'école le lundi matin, mardi toute la journée et jeudi matin et vendredi matin.

Mme LORHO Valérie, chef d'établissement, est au bureau le LUNDI et le MARDI (en classe le JEUDI et le VENDREDI, sur le poste * Plus De Maitres Que De Classes, avec les CP et les CE1, prises en charge en $\frac{1}{2}$ groupe).

LES PARENTS

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité pour leurs enfants : **ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.**

Les parents n'ont pas à régler eux-mêmes les conflits entre enfants à l'école. Cela est du seul ressort des enseignants et du Chef d'établissement auprès desquels les parents doivent se manifester pour les prévenir de l'existence de ces conflits.

La liberté d'expression de chacun s'exerce obligatoirement dans le respect d'autrui. L'usage des réseaux sociaux, des adresses mails... ne doit en aucun cas porter préjudice à quiconque (adultes ou enfants).

Dans toutes leurs relations au sein de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect envers les personnes et leurs fonctions.

Les parents doivent aussi faire preuve de bienveillance et de discrétion concernant la vie de l'école et de ses associations.

Tout manquement à ces règles pourrait donner lieu à une rupture du contrat de scolarisation.

RELATION ECOLE – FAMILLE

Les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants mais ont besoin du concours des institutions scolaires.

Au titre de leur responsabilité éducative primordiale, les parents participent à la mission de l'école catholique Notre Dame du Vœu et s'inscrivent dans son projet éducatif. Ils sont invités à entretenir des relations cordiales et constructives avec l'équipe éducative et le chef d'établissement. Ils sont invités à s'engager dans la vie de l'établissement, notamment à travers l'APEL.

COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Outils d'information : application Educartable, panneaux d'affichage, site Internet de l'école : notre-dame-du-vœu-hennebont.fr, mails aux familles, opérations portes ouvertes...

- suivi de la scolarité : évaluations (continues), livret scolaire (remis 2 fois l'année)
- réunions de classe en début d'année,
- entretiens parents-enseignant : l'équipe pédagogique se tient à votre disposition pour faire le point sur l'évolution de la scolarité de votre enfant, soit à votre demande, soit à la demande de l'enseignant. La demande fait l'objet d'un écrit dans le cahier de liaison qui spécifie le motif de la rencontre.
- entretiens individuels POUR TOUS fin du 1^{er} trimestre (nov/déc) et un 2nd entre mars et mai.

AUTORITE PARENTALE

Pour les décisions de la vie courante concernant un enfant, les parents sont censés agir en accord l'un avec l'autre. Une éventuelle séparation est en principe sans incidence sur ce point.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au Chef d'Etablissement les adresses où les documents doivent être envoyés ainsi que la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Le Chef d'Etablissement veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des deux parents.